

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 28 février 2023 portant application de l'article D. 541-216 du code de l'environnement et approuvant le référentiel du label national « anti-gaspillage alimentaire » pour le secteur de la distribution

NOR : TRED2304535A

Publics concernés : toute personne publique ou privée du secteur de la distribution au sens du référentiel approuvé.

Objet : réduire le gaspillage alimentaire et contribuer aux objectifs de réduction nationaux prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement dans le secteur de la distribution : « 10° Réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective. »

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : l'arrêté approuve le référentiel du label national anti-gaspillage alimentaire pour le secteur de la distribution.

Références : l'arrêté est pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 et du décret n° 2020-1651 du 22 décembre 2020 relatif au label national « anti-gaspillage alimentaire ».

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de cohésion des territoires, chargée de l'écologie,

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L. 541-15-6-1-1 et D. 541-215 et suivants,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le référentiel du label « anti-gaspillage alimentaire » prévu aux articles D. 541-215 à D. 541-219 couvrant le secteur de la distribution, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il définit, d'une part, les critères de labellisation auxquels les personnes morales sont soumises pour obtenir le label et, d'autre part, le plan de contrôle associé qui précise les procédures de contrôle et de suivi ainsi que les missions et les prérogatives des organismes certificateurs.

Ce référentiel peut être consulté sur le site internet du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://www.ecologie.gouv.fr/gaspillage-alimentaire>.

Art. 2. – Le commissaire général au développement durable est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le référentiel et ses annexes sont publiés au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 28 février 2023.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

MARC FESNEAU

*La secrétaire d'État auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargée de l'écologie,*
BÉRANGÈRE COUILLARD